

FEUILLE FÉDÉRALE

77^e année.

Berne, le 25 mars 1925.

Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion pendant l'année 1924.

(Du 20 février 1925.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur notre gestion pendant l'année 1924.

A. Partie générale.

Personnel.

Deux membres du Tribunal fédéral, MM. les juges Victor Hauser et Emile Perrier, sont décédés au cours de l'année 1924. L'Assemblée fédérale a élu à leur place MM. Adolf Brodtbeck, de Bâle-Campagne et Hans Steiner, de Schwyz; le premier a été attribué à la II^e section civile, le second à la section de droit public.

Deux greffiers ont donné leur démission, M. Gassmann à la suite de son élection au siège de président du Tribunal civil de Bâle et M. Guex à la suite de sa nomination en qualité de Président de tribunaux internationaux d'arbitrage. Ils ont été remplacés par les secrétaires E. Thilo et A. Ziegler. Deux nouveaux secrétaires ont été nommés en la personne de MM. Hans Roth, greffier du tribunal cantonal de St-Gall et Roger Secretan, avocat à Lausanne.

Les nominations périodiques du personnel de la chancellerie et des huissiers, au printemps de l'année 1924, ainsi que des juges d'instruction fédéraux, des greffiers et des secrétaires, au mois de décembre de la même année, ont abouti à la confirmation de tous les titulaires dans leurs fonctions.

Divers.

D'accord avec le département fédéral de justice et police, nous avons adressé aux tribunaux cantonaux une circulaire les invitant à prendre les mesures voulues pour que, dans les procès en divorce, tous les extraits des registres d'état civil nécessaires pour les communications aux officiers d'état civil soient versés aux dossiers.

L'élaboration du projet de la loi fédérale sur les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux nous a fourni l'occasion d'exposer en détail au département fédéral des finances notre point de vue au sujet du statut de notre personnel et des conséquences qui découlent à cet égard de l'art. 109 Const. féd. Nos pourparlers avec ledit département nous permettent de partir de l'idée que notre manière de voir sera en définitive aussi partagée par les Chambres fédérales.

Nous avons donné au département fédéral de justice et police notre avis au sujet des modifications de la loi d'organisation judiciaire que l'attribution de la juridiction administrative au Tribunal fédéral entraînerait. Répondant à une question soulevée par ce département et par l'interpellation du député Stähli au Conseil national nous avons établi un rapport concernant l'activité des juges fédéraux dans les « Tribunaux arbitraux mixtes » institués par les traités de paix. L'affaire a été liquidée par décision de l'Assemblée fédérale du 19 décembre 1924.

Nombre, répartition et expédition des affaires.

Le nombre des affaires des sections civiles a légèrement diminué : 490 recours au lieu de 536 et 26 procès directs au lieu de 53 en 1923. Les cas d'expropriation sont aussi moins nombreux : 92 au lieu de 109 en 1923, 132 en 1922 et 257 en 1921. Les recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite ont été au nombre de 299 (349 en 1923).

La Section de droit public a vu le nombre de ses affaires tomber de 767 en 1923 à 664. Cette diminution doit être attribuée au fait que l'abrogation ou la limitation du champ d'application de diverses ordonnances de guerre ont fait disparaître une série de recours. Un pourcentage élevé des recours de droit public se rapporte au droit fiscal. L'application des nouvelles lois d'impôts promulguées par de nombreux cantons, et qui aggravent les charges des contribuables, a souvent provoqué des recours pour interprétation arbitraire de la loi (violation de l'art. 4 Const. féd.). Le nombre des recours en matière de double impôt demeure également élevé. Etant donné cet état de choses et en raison aussi de certaines simplifications apportées à la liquidation des affaires, nous pouvons, pour le moment du moins, renoncer aux mesures indiquées dans notre dernier rapport.

A l'occasion de la nouvelle composition des sections au mois de décembre 1924, nous avons de nouveau vivement ressenti l'inconvénient que peut présenter l'obligation pour le président ou le vice-président du Tribunal fédéral de prendre la présidence de la Section de droit public (art. 19 O. J. F.). Le postulat Müller, accepté au mois de décembre par le Conseil national, avait pour but de fournir au Tribunal fédéral la possibilité de déroger maintenant déjà à ce principe; mais, vu la faible majorité à laquelle la partie y relative du postulat avait été admise, et considérant que le Conseil des Etats ne s'était pas encore prononcé, nous avons estimé devoir continuer pour le moment de nous conformer à la prescription légale. Nous voudrions toutefois formuler le désir que la liquidation du postulat ne soit pas jointe à celle de la loi sur la juridiction administrative, mais interviene le plus rapidement possible étant donné son urgence; cela nous paraît d'autant plus opportun que la réglementation légale actuelle ne repose sur aucun motif de fond concluant.

Divers.

Le nombre total des séances a été de 246 (contre 262 en 1923), se repartissant comme suit :

Plenum	7
I ^{re} section civile	77
II ^e » »	71
Section de droit public	67
Chambre des poursuites et des faillites	15
Cour de cassation pénale	8
Cour pénale	1
Total	<u>246</u>

Il y a lieu de relever que 270 recours adressés à la chambre des poursuites et des faillites ont été liquidés par voie de circulation.

Statistique des causes liquidées de 1920 à 1924.

Nature des causes	1920			1921			1922			1923			1924			
	Reportées de 1919	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1920	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1921	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1922	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1923	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1925
I. Affaires civiles.																
1. Procès civils directs	37	39	32	44	20	35	29	24	26	27	53	20	60	26	28	58
2. Recours en réforme	100	697	639	158	758	796	120	598	623	95	536	560	71	490	501	60
3. Recours de droit civil	2	40	40	2	31	29	4	31	34	1	53	49	5	37	36	6
4. Autres affaires civiles	—	13	12	1	31	29	3	21	22	2	12	13	1	20	21	—
5. Affaires d'expropriation	81	56	94	43	257	50	250	132	267	115	109	152	72	92	85	79
II. Affaires pénales																
	23	56	68	11	38	37	12	28	33	7	26	28	5	29	31	3
III. Contestations de droit public																
	97	600	577	120	756	745	130	773	763	140	767	756	151	664	718	97
IV a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																
	10	216	208	18	271	282	7	347	348	6	349	340	15	299	307	7
b. Requêtes en liquidation forcée de Compagnies de chemins de fer, demandes de concordats de celles-ci																
	3	10	7	6	13	10	9	17	15	11	4	10	5	4	2	7
V. Jurisdiction non contentieuse																
	1	4	5	—	3	3	—	1	1	—	1	1	—	2	2	—
Total	354	1731	1682	403	2178	2016	564	1972	2132	404	1910	1929	385	1663	1731	317

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper, en 1924.

Nature de la cause	Reportées de 1923	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1925
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O J F)	60	26	86	28	58
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O J F)	71	490	561	501	60
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O J F)	5	37	42	36	6
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération	1	20	21	21	—
5. Recours en matière d'expropriation	72	92	164	85	79
Total	209	665	874	671	203

Ad 1. Suivant leur nature, les 86 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit :

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	16
2. Contestation entre cantons	1
3. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part	19
4. Contestation en matière de bourgeoisie entre communes de différents cantons	1
5. Demandes basées sur l'article 23 de la loi fédérale du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	29
6. Procès basé sur l'art. 30, al. 3 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer suisses	1
7. Contestation relative à l'art. 12, al. 6, de la loi fédérale du 15. octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération	1

A reporter 68

	Report	68
8. Contestation relative à l'article 17 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant		1
9. Contestation relative à l'art. 22, al. 3 de la loi fédérale du 21 juin 1907 concernant les brevets d'invention		1
10. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties		16
		<u>86</u>

Les 86 procès directs ont été liquidés :

par transaction ou passé-expédient	15
par décision de non-entrée en matière	4
par jugement	9
ont été reportés à 1925	58
	<u>86</u>

9 procès ont été liquidés par la I^{re} section civile, 8 par la II^e section civile et 11 par la section de droit public.

Ad 2. Les 501 recours en réforme liquidés, dont 93 en procédure écrite, concernaient :

1. Le code civil	165
soit :	
Droit des personnes	2
Droit de famille (divorces 62; paternité 28; autres questions 22)	112
Droit de succession	22
Droits réels (propriété 8; sources 1; servitudes 6; cédule hypothécaire 2; droit de gage 9; possession 1; inscription au registre foncier 2)	29
	<u>165</u>
2. Droit des obligations	261
et notamment :	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de contrat ou d'acte illicite 34)	52
Vente	70
Bail à loyer et bail à ferme	13
Contrat de travail	21

à reporter 426

	Report	426
Contrat d'entreprise		9
soit :		
Cautionnement		12
Société		24
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires 15)		23
4. Loi sur la responsabilité des chemins de fer		4
5. Loi sur la propriété intellectuelle		20
6. Assurance		10
7. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière à raison de l'application du droit cantonal ou étranger		18
		<u>501</u>

Des 501 recours en réforme, 265 ont été liquidés par la I^{re} section civile et 236 par la II^e section.

Des 60 causes reportées à 1925, 3 ont été introduites pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1924.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 561 recours en réforme :

Cantons	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi au tribunal cantonal	Recours reportés à 1925	Total
Appenzell-Rh. ext.	—	2	—	2	—	—	4
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	2	4	3	11	1	3	24
Bâle-Campagne	1	1	2	4	—	1	9
Bâle-Ville	2	3	1	10	1	3	20
Berne	5	4	6	27	1	3	46
Fribourg	3	2	—	6	—	2	13
Genève	9	6	13	35	8	5	76
Glaris	—	2	—	—	1	2	5
Grisons	—	1	3	6	—	3	13
Lucerne	8	11	6	19	—	3	47
Neuchâtel	2	6	7	12	1	3	31
Nidwald	1	—	—	—	—	—	1
Obwald	—	—	—	1	—	—	1
Schaffhouse	1	2	1	3	—	1	8
Schwyz	3	—	3	3	1	1	11
Soleure	2	2	5	5	2	2	18
St-Gall	2	9	3	11	—	1	26
Tessin	8	1	4	7	—	—	20
Thurgovie	2	1	1	6	3	—	13
Uri	2	—	1	2	—	—	5
Valais	5	4	6	10	1	3	29
Vaud	—	18	5	6	—	3	32
Zoug	—	1	1	—	1	1	4
Zurich	10	13	13	45	4	20	105
Total	68	93	84	231	25	60	561

Les motifs pour lesquels dans 68 cas le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants : Dans 19 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger; dans 26 cas, la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 23 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif ou irrecevable.

Ad 3. Les 36 recours de droit civil, qui ont tous été traités par la II^e section concernaient : 9 la puissance paternelle (loi OJF art. 86, ch. 2); 21 la tutelle (art. 86, ch. 3); 4 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale

du 25 juin 1891 (art. 87); 1 la capacité requise pour contracter mariage; 1 le for. 18 recours ont été rejetés; 4 ont été déclarés fondés; 12 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, et 1 a été retiré; une affaire a été renvoyée à la première instance.

Ad 5. Des 85 recours en matière d'expropriation, 70 concernaient les CFF; 11 les chemins de fer secondaires; 4 les forces motrices. 14 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 67 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, et 4 par jugement. Des 79 recours reportés à 1925, 6 ont été introduits en 1923, et les autres en 1924.

II. Administration de la justice pénale.

a. Chambre d'accusation.

Aucune affaire n'a été portée devant la Chambre d'accusation en 1924.

b. Cour pénale fédérale.

La Cour pénale fédérale a eu à s'occuper de deux affaires dont une reportée du précédent exercice. Ce cas était relatif à une infraction à l'art. 24, al. 1, litt. *a* et *d* de la loi fédérale du 29 juin 1900 sur l'alcool; il a été liquidé par retrait de la plainte. L'autre espèce avait trait à une contravention à l'art. 55, litt. *f*, de la loi fédérale du 28 juin 1893 sur les douanes (importation en contrebande); les deux accusés ont été condamnés à une amende de fr. 1440, susceptible d'être convertie en emprisonnement.

c. Cour de cassation.

Le nombre des affaires est resté environ le même que celui du précédent exercice (32 contre 31). Aux 4 affaires reportées de l'exercice précédent sont venues s'ajouter 28 affaires nouvelles, formant un total de 32.

29 ont été liquidées de la manière suivante :

par admission du recours	11
par rejet du recours	14
par non-entrée en matière	3
par retrait du recours	1
	29
Affaires reportées à 1925	3
	<u>32</u>

Des 11 recours déclarés fondés, 7 se rapportaient à des jugements cantonaux de condamnation et 4 à des acquittements. Ils avaient trait:

au code pénal fédéral du 4 février 1853 (art. 67b: atteinte à la sécurité des chemins de fer)	2
à la loi fédérale du 29 mars 1901 sur la taxe militaire (affaires connexes)	3
à la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux	2
à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	2
à la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabriques	1
à la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre	1
	<u>11</u>

Les 18 autres recours avaient trait :

au code pénal fédéral (art. 67, b)	1
à la loi fédérale du 23 avril 1883/7 décembre 1922 concernant la propriété littéraire et artistique	1
à la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique et de commerce	3
à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux	1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	4
à la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention	1
à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques	1
à l'arrêté fédéral du 18 février 1921 concernant la restriction des importations	1
à l'ordonnance du Conseil fédéral, du 29 novembre 1921, sur le contrôle des étrangers	1
à l'arrêté du Conseil fédéral, du 23 avril 1923, concernant les vaccinations contre la variole	3
à l'ordonnance du Conseil fédéral, du 10 août 1914, contre le renchérissement des denrées alimentaires (ordonnance sur l'usure)	1
	<u>18</u>

Les 29 recours liquidés proviennent :

4	du canton de Bâle-Ville,
2	» » » Berne,
1	» » » Fribourg,
1	» » » Genève,
1	» » » Glaris,
3	» » » Neuchâtel,
1	» » » Soleure,
2	» » du Tessin,
1	» » de Thurgovie,
1	» » » Valais,
3	» » » Vaud,
9	» » » Zurich.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1924 se répartissent d'après leur *nature* comme suit :

Nature de la cause	Reportées de 1923	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1925
1. Conflit de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 175 ¹ O J F)	—	—	—	—	—
2. Contestations entre cantons (article 175 ² O J F)	4	6	10	6	4
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ O J F)	144	643	787	696	91
4. Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons (art. 179 O J F)	1	2	3	3	—
5. Droit de vote des citoyens et élections et votations cantonales (article 180 ⁵ O J F)	1	5	6	6	—
6. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 O J F)	1	1	2	2	—
7. Demandes de revision et d'interprétation. Modérations de note d'avocat .	—	7	7	5	2
Total	151	664	815	718	97

4 affaires reportées à 1925 avaient été introduites en 1923. Les 93 autres l'ont été au cours de l'exercice (70 d'entre elles dans les mois de novembre et de décembre).

En ce qui concerne les cas liquidés, il y a lieu de relever ce qui suit :

Ad 2. Contestations entre cantons.

Les affaires liquidées concernaient :

la *première* une contestation entre le canton de Soleure et la commune d'Aarau au sujet de la répartition des taxes payées pour une concession hydraulique;

la *seconde* une contestation entre les gouvernements des cantons de Zurich et de Soleure (demande de remboursement des frais occasionnés par le transport d'indigents);

la *troisième* une contestation entre les mêmes cantons, relative au remboursement des frais d'assistance d'indigents;

la *quatrième* une contestation entre les cantons de Zurich et du Nidwald (demande de remboursement des frais d'entretien d'étrangers dans le dénuement);

la *cinquième* une contestation de même nature entre les gouvernements des cantons de Zurich et du Tessin;

la *sixième* une contestation entre les gouvernements des cantons de Genève et de Berne, relative au remboursement des frais d'entretien de malades indigents ressortissants de l'un des cantons;

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux. Au point de vue de la *nature* des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 696 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1924 se répartissent comme suit :

a. violation de la constitution fédérale	617
b. » de constitutions cantonales	26
c. » de lois ou d'arrêtés fédéraux	19
d. » de traités internationaux et concordats	26
e. griefs divers	8
	<u>696</u>

Ad a. Les 617 recours pour violation de la constitution fédérale avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

art. 2 (liberté individuelle)	6
art. 4 (égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire, etc.)	382
art. 31 (liberté du commerce et de l'industrie)	38
art. 44/45 (liberté d'établissement, production de papiers de légitimation)	24
art. 46 (double imposition)	113
art. 49 (liberté de conscience et de croyance)	3
art. 55 (liberté de la presse)	10
art. 57 (droit de pétition)	3
art. 58 (garantie du juge naturel)	9
art. 59 (for du débiteur)	17
art. 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton)	1
art. 61 (exécution de jugements civils définitifs)	2
art. 69 (droit de la Confédération de légiférer au sujet des maladies particulièrement dangereuses)	1
	<u>609</u>

A reporter 609

Dispositions transitoires:

art. 2 (force dérogatoire du droit fédéral)	7
art. 5 (exercice des professions libérales)	1
	<hr/>
	617

Ad b. Les 26 recours basés sur la *violation des dispositions des constitutions cantonales* concernaient de prétendues violations de la garantie de la propriété ou des restrictions inadmissibles apportées à celle-ci (9 cas), la violation du principe de la séparation des pouvoirs (12) ou du principe de l'autonomie des communes (5).

Ad c. Les 19 recours pour violation de lois ou arrêtés fédéraux, avaient trait :

à la loi du 17 novembre 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (for de l'ouverture de la faillite)	1
à la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (art. 7 litt. h. for de l'action en divorce contre un époux étranger)	1
à la loi fédérale du 28 juin 1901 sur l'assurance militaire (interdiction d'imposer les prestations de l'assurance militaire)	2
à la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux	1
au code civil suisse, du 10 décembre 1907 (art. 273 et suiv. : puissance paternelle; art. 171 mesures en faveur de la femme et des enfants; art. 312: for de l'action en paternité)	3
à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (transfert de la police au nouvel acquéreur, art. 54)	2
à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (contestation entre une caisse et un médecin)	1
à la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques	2
à la loi fédérale du 13 juin 1917 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse	1
à l'ordonnance d'exécution de cette loi, du 30 août 1920	1
à l'arrêté du Conseil fédéral, du 29 octobre 1919/30 septembre 1921, sur l'assistance aux chômeurs	3
à l'arrêté du Conseil fédéral, du 23 avril 1923, concernant les vaccinations contre la variole	1
	<hr/>
	19

Ad d. Les 26 recours pour violation de traités internationaux et concordats concernaient :

- 2 le traité consulaire et d'établissement avec l'Italie, du 22 juillet 1868;
- 12 le traité franco-suisse sur la compétence judiciaire, du 15 juin 1869;
- 1 le traité de commerce avec la Grèce, du 10 juin 1887;
- 1 la convention internationale de la Haye concernant la procédure civile, du 17 juillet 1905;
- 4 la convention entre la France et la Suisse, au sujet des voies d'accès au Simplon, du 18 juin 1909;
- 2 le traité d'établissement conclu avec l'Allemagne, les 13 novembre 1909/31 octobre 1910;
- 3 le concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, des 18 février 1911/23 août 1912;
- 1 le concordat relatif à la circulation des véhicules automobiles, etc., du 7 avril 1914.

26

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant:

dans 6 cas, le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours ;
 » 30 » la tardiveté ;
 » 15 » le recours était entaché d'autres vices de forme (défaut de légitimation, absence d'un intérêt juridique, recours prématuré, déchéance, chose jugée, affaire devenue sans objet, irresponsabilité du recourant, inobservation des prescriptions légales relatives aux formes du recours).

soit 98 cas au total.

Au point de vue de la nature de la cause, les 119 recours recon- nus fondés (ou partiellement fondés) avaient trait :

à l'art. 4 de la C. F. (dénî de justice, arbitraire, etc.)	31
» » 31 » » » (liberté de commerce et d'industrie)	5
» » 44/45 » » » liberté d'établissement et production de papiers de légitimation	2
» » 46 » » » (double imposition)	63
» » 55 » » » (liberté de la presse)	2
» » 58 » » » (garantie du juge naturel)	2
» » 59 » » » (for judiciaire)	3
» » 2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral)	3
à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 54, for de la déclaration de faillite)	1
au Code civil suisse (for de l'action en paternité)	1
à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (for de l'action en divorce entre étrangers)	1
aux constitutions des cantons du Valais et de Schaffhouse (violation du principe de la séparation des pouvoirs)	2
au traité franco-suisse sur la compétence judiciaire	3

119

Ad 4. Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons.

Les 3 affaires avaient trait :

la première à un litige entre la Confédération et le canton de Berne, au sujet de l'imposition, par le canton et la commune, d'immeubles affectés à des buts militaires;

la seconde à un litige entre le canton de Berne et la Confédération, relatif à l'art. 4 de la loi fédérale du 25 juin 1921 concernant le droit de timbre sur les coupons (non-imposition);

la troisième à un litige entre la Banque nationale et le canton de Neuchâtel, relatif à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (exemption d'impôts de la banque).

Ad 5. Droit de vote des citoyens. Election et votations cantonales.

Des 6 recours, 4 ont été rejetés. Dans les deux autres cas, il n'a pas été entré en matière, soit pour cause de tardiveté, soit pour défaut de légitimation du recourant.

Ad 6. (Extradition à des Etats étrangers.) Dans 2 cas où les délinquants avaient fait opposition à la demande d'extradition formée contre eux, les dossiers de ces affaires ont été transmis au Tribunal fédéral par le département fédéral de justice et police.

L'extradition était demandée :

dans le premier cas, par l'Etat de Bade (pour voies de fait, entraves à la liberté personnelle et trouble à la paix publique); elle a été accordée, sous réserve que la poursuite pour trouble à la paix publique soit soumise aux conditions restrictives posées par l'art. 4, alinéa III du traité d'extradition;

dans le second cas, par l'Italie (pour homicide volontaire); l'extradition a été refusée, vu le caractère politique prédominant du délit.

Ad 7. (Demandes de revision et d'interprétation. Modération de notes d'avocat.) 2 demandes de revision et 1 d'interprétation ont été rejetées. Une requête en modération a été admise. Il n'a pas été entré en matière sur une demande de revision, aucun moyen légal de revision n'ayant été invoqué.

Une demande de revision et une demande d'interprétation ont dû être reportées à 1925.

Un *émolument* de justice a été fixé dans 379 cas, en raison de l'origine et de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art. 221, al. 2 et 5 OJF).

Une *réprimande* a été adressée 7 fois pour inobservation des convenances ou trouble apporté à la marche régulière de l'affaire ou pour procédés téméraires (art. 39, al. 1 et 2 OJF). Dans 4 autres cas, le Tribunal a infligé une *amende* disciplinaire.

147 demandes de *mesures provisionnelles* ont été adressées au Tribunal fédéral à teneur de l'article 185 OJF.

8 cas donnèrent lieu à un *échange de vues avec le Conseil fédéral* au sujet de la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. Poursuites pour dettes et faillites.

Il n'a pas été nécessaire de rendre de nouvelles ordonnances ni d'envoyer de nouvelles circulaires.

Comme au cours des années précédentes, la Chambre des poursuites et des faillites s'est vue dans l'obligation de donner des avis

et des instructions de toute sorte. C'est ainsi qu'une cause lui fournit l'occasion de rappeler à une autorité cantonale de surveillance les instructions du 3 décembre 1910 aux termes desquelles les décisions rendues en matière de plainte doivent mentionner que les recours à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral doivent être déposés dans le délai de dix jours en double exemplaire auprès de l'autorité cantonale de surveillance. Il n'est pas non plus sans intérêt de relever que la Chambre des poursuites et des faillites a autorisé la Société fiduciaire suisse pour l'hôtellerie à confier aux membres des commissions officielles d'estimation la mission de procéder à titre privé à l'évaluation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière.

Il n'y a pas eu d'inspections d'offices durant l'année 1924.

Le nombre des procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer a continué de diminuer. La première enchère des biens de la compagnie du chemin de fer de la Furka a eu lieu le 15 décembre, mais n'a pu aboutir à une adjudication.

La commission chargée de l'estimation des gages dans la procédure de concordat instituée pour l'industrie de la broderie n'a plus été appelée à fonctionner que rarement. Quant aux commissions chargées de l'estimation des immeubles affectés à l'industrie hôtelière, à l'exception de la commission désignée pour la Suisse romande, leur activité a cessé. Les présidents, les membres et les suppléants des commissions ont été confirmés dans leurs fonctions pour l'année 1925, dernière année d'application de l'ordonnance. M. Anton Bron avait déjà résigné ses fonctions, M. Ghezzi est décédé.

Le nombre total des recours dont nous avons eu à nous occuper s'élève à 299 (15 de moins que l'année précédente) dont 11 reportés de 1923 et 288 interjetés au cours de 1924. 292 causes ont été liquidées, 7 reportées à 1925.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 18 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
- 6 le mode de la poursuite pour dettes;
- 7 le for de la poursuite;
- 10 l'annulation de la poursuite;
- 13 la notification des actes de poursuite;
- 11 le commandement de payer et l'opposition;
- 2 la mainlevée d'opposition;
- 92 la saisie;
- 25 la réalisation de meubles et créances;

- 17 la réalisation d'immeubles;
- 7 la réalisation de parts de communautés;
- 12 la répartition dans la procédure de saisie;
- 5 la poursuite en réalisation de gage;
- 6 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 3 la formation de la masse;
- 3 les effets de la faillite sur la fortune du débiteur;
- 2 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 13 la réalisation et la répartition dans la faillite;
- 12 le séquestre;
- 6 le droit de rétention;
- 6 le concordat;
- 4 le tarif des émoluments;
- 6 la révision ou l'interprétation;
- 6 l'application de l'ordonnance concernant le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et l'interdiction de créer des hôtels (recours contre les décisions des autorités de concordat).

292

7 demandes d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1920 ont été introduites au cours de l'année.

Le rapport des commissions a pu être approuvé dans chacun des cas. Les demandes provenaient des cantons de Vaud (5) et Valais (2), 4 demandes d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie de la broderie, selon l'ordonnance ci-dessus ont été reportées de 1923 et 4 ont été introduites en 1924. Dans chaque cas, le rapport de la commission d'estimation a été accepté.

Les demandes provenaient des cantons de Thurgovie (5) et St-Gall (3).

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été :

de 1 à 3 jours dans	93 cas
» 4 à 6 » »	53 »
» 7 à 14 » »	83 »
» 15 à 21 » »	28 »
» 22 jours et plus dans	35 cas.

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 2 mois et 7 jours. La durée moyenne a été de 10 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP).

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1925	Total
Appenzell Rh.-ext.	2	—	1	3	—	6
Appenzell Rh.-int.	2	—	1	—	—	3
Argovie	4	—	2	10	—	16
Bâle-Campagne	1	—	5	12	—	18
Bâle-Ville	—	1	—	14	—	15
Berne	5	—	9	18	4	36
Fribourg	—	—	4	6	—	10
Genève	1	—	7	23	—	31
Glaris	—	—	—	—	1	1
Grisons	3	2	—	2	—	7
Lucerne	7	—	1	19	—	27
Neuchâtel	1	—	2	3	—	6
Nidwald	—	—	—	—	—	—
Obwald	1	1	1	2	1	6
Schaffhouse	—	—	1	—	—	1
Schwyz	2	—	1	—	—	3
Soleure	—	—	2	—	—	2
St-Gall	1	—	2	6	—	9
Tessin	2	—	8	33	—	43
Thurgovie	—	—	1	3	—	4
Uri	—	—	1	2	—	3
Valais	2	—	1	2	—	5
Vaud	4	—	4	13	1	22
Zoug	—	—	—	—	—	—
Zurich	4	—	4	17	—	25
Total	42	4	58	188	7	299

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 42 cas sont les suivants :

Dans 16 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 10 cas, la tardiveté du recours; dans 4 cas, le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral; dans 8 cas, l'absence de conclusions précises; dans 1 cas, le défaut de légitimation et dans 3 cas, l'inexistence d'un motif légal de recours.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 41

Admises 24	}	37 ordonnances.
Rejetées 13		

Dans 4 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

270 arrêts ont été rendus *par voie de circulation*, dont 117 ont été prononcés sur le rapport du président. Ils comprennent 42 décisions de non-entrée en matière.

Affaires liquidées par correspondance :

		l'année précédente
par le président	19	(32)
par la chambre	17	(43)
par la chancellerie	65	(69)
	101	(144)

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 29 affaires liquidées.

Il y a eu pendant l'année 3 demandes de *liquidation d'entreprises de chemin de fer*, 2 demandes de *concordat* et 4 requêtes tendant à la *convocation d'assemblées de créanciers* d'après l'ordonnance sur la communauté des créanciers, à savoir :

3 demandes de liquidation, contre

- 1^o le chemin de fer Porrentruy—Bonfol;
- 2^o la Cie. du chemin de fer de la Furka;
- 3^o le chemin de fer Ramsei—Sumiswald—Huttwil, cette dernière formée au cours de l'année.

Ces trois procédures sont encore pendantes (les nos 1 et 3 à titre provisoire, à raison d'une procédure également pendante aux fins de convocation d'une assemblée de créanciers.)

2 demandes de concordat :

- 1^o Cie. du chemin de fer Aigle—Ollon-Monthey;
- 2^o Cie. genevoise des Tramways électriques.

Ces deux procédures sont encore pendantes.

4 demandes de convocation de l'assemblée des créanciers formées en application de l'ordonnance sur la communauté des créanciers, soit:

Affaires pendantes :

- 1^o Chemin de fer Interlaken—Harder;
- 2^o » » » Porrentruy—Bonfol;
- 3^o » » » Ramsei—Sumiswald—Huttwil.

Affaires nouvelles :

4^o Chemin de fer de la Bernina.

Il a été fait droit aux demandes sous nos 1 et 4 et la II^e Section civile a homologué les décisions prises par les assemblées des créanciers. En ce qui concerne les chemins de fer Porrentruy-Bonfol et Ramsei-Sumiswald-Huttwil, la procédure est encore pendante.

V. Juridiction non contentieuse.

Dans un différend survenu entre la direction générale des téléphones d'une part, le Conseil d'Etat du canton du Tessin et une entreprise tessinoise de construction de routes de l'autre, le président du Tribunal fédéral a procédé à la désignation d'un arbitre unique. Il a également nommé le président d'un tribunal arbitral chargé de régler un conflit entre la société suisse Auer à Zurich et la société Osram à Berlin.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1924	Durée des causes							Durée maximum		Durée moyenne		Durée des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt resp. décision	
		Durée des causes							Années	Mois	Jours	Mois		Jours
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans							
<i>I. Affaires civiles :</i>														
1. Procès civils directs	28	2	1	5	4	6	10	3	3	14	16	6	24	
2. Recours en réforme	501	118	287	79	14	3	—	1	8	18	2	6	—	
3. Recours de droit civil	36	8	20	7	1	—	—	—	11	24	2	11	29	
4. Autres affaires civiles	21	14	4	2	1	—	—	—	8	17	1	10	18	
5. Affaires d'expropriation	85	5	4	2	47	26	1	4	6	27	11	—	7	
<i>II. Affaires pénales</i>	31	3	14	11	3	—	—	—	7	24	3	11	34	
<i>III. Contestations de droit public</i>	718	209	358	114	21	12	4	3	6	4	2	12	34	
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	307	268	39	—	—	—	—	—	2	7	—	10	15	
Total	1727	627	727	220	91	47	15							

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1924 se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs	17 = 60 %	10 = 36 %	1 = 4 %	28 = 100 %
2. Recours en réforme	313 = 62 %	169 = 34 %	19 = 4 %	501 = 100 %
3. Recours de droit civil	27 = 75 %	8 = 22 %	1 = 3 %	36 = 100 %
4. Autres affaires civiles	17 = 81 %	4 = 19 %	— —	21 = 100 %
5. Affaires d'expropriations	65 = 77 %	19 = 22 %	1 = 1 %	85 = 100 %
<i>II. Affaires pénales.</i>				
	18 = 58 %	11 = 36 %	2 = 6 %	31 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public . . .</i>				
	451 = 63 %	171 = 24 %	96 = 13 %	718 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	189 = 61 %	77 = 25 %	41 = 14 %	307 = 100 %
Total	1097 = 64 %	469 = 27 %	161 = 9 %	1727 = 100 %

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 20 février 1925.

Au nom du Tribunal fédéral :

Le président :

Stooss.

Le greffier :

Nägeli.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1924. (Du 20 février 1925.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1925
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.1925
Date	
Data	
Seite	805-827
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 248

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.